

ARRETE DU MAIRE

Commune de La Bastide Clairence

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la demande présentée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, représentée par M. Helder SOARES, sise 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, en date du 20 janvier 2025, pour la réalisation des travaux suivants : Travaux d'audit – reprises et raccordement sur fibre optique FFTTH, sur tout le territoire de la commune.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 31 janvier 2025, et pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au **28 février 2025**, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur **l'ensemble des voies du territoire de La Bastide Clairence** sera perturbée par **restriction de voie** sur section courante dans les deux sens de circulation, avec mise en place **d'alternat de circulation - sens prioritaire**.

Article 2 – Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera **limitée à 30 km/h**.

Article 3 – L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Il est expressément rappelé que le présent arrêt ne vaut pas permission de voirie. Ainsi, aucun travaux n'est autorisé sur la voirie communale.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ERT TECHNOLOGIES, 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU.

La Bastide Clairence, le 30 janvier 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be a stylized 'A' or similar character. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LA BASTIDE CLAIRENCE' around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a castle tower and a tree. There are also some smaller, less legible markings within the seal.